

Inscription des enfants dans les écoles (règles issues d'une circulaire de la DSDEN de Loir et Cher)

Références

- Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles publiques
- L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, DGESCO février 2011

Le droit à l'éducation doit être garanti à tout enfant, quelle que soit sa situation personnelle. Aussi, l'accueil d'un enfant arrivant, en urgence et en cours d'année, doit être réalisé par la direction de l'école. La direction procède à l'admission des enfants sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et le document attestant que les vaccinations obligatoires ont été réalisées. Si la famille n'est pas en capacité de présenter ces documents, le directeur procède à un accueil provisoire des enfants soumis à l'obligation scolaire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et remis à l'école de destination. Dans les situations de départ à l'étranger, le certificat de radiation est remis à la famille après avoir demandé à la famille une preuve de départ (billets de transport, justificatif de nouvelle adresse, ...).

Pour l'inscription à l'école, l'accord de l'autre parent est supposé. Dans le cas de situations familiales complexes où un parent inscrit son enfant dans une école et nous informe que l'autre parent ne doit pas être mis au courant, il apparaît nécessaire de demander des pièces permettant de justifier cette inscription provisoire (dépôt de plainte, jugement interdisant au parent de s'approcher, ...). Dans le cas où l'un des parents s'oppose de manière expresse à la radiation de son enfant de son école d'origine, la direction de la nouvelle école procède à une admission provisoire (inscription manuelle sur le registre de matricule) jusqu'à la décision du JAF (juge aux affaires familiales). Dans tous les cas, la situation ne saurait perdurer. L'autre parent devra être tenu informé si aucun document justificatif n'est transmis.

L'information de l'accueil provisoire doit être transmise à la DSDEN — DVS.

Une école unique est choisie : la scolarité ne peut en aucun cas être « alternée » entre deux écoles. Si les parents sont en désaccord sur le choix de l'école d'inscription, c'est la décision du juge aux affaires familiales qui s'applique. En cas d'urgence, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales en référé (article 1073 du code de procédure civile) L'inscription définitive est conditionnée à la production du jugement. Si aucun parent ne sollicite le JAF, en cas d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, une information préoccupante (IP) peut être rédigée.

Dans tous les cas de radiation, le directeur ou la directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire. L'état des mutations est fourni à la fin de chaque mois à la mairie ou aux mairies (cas des regroupements pédagogiques intercommunaux, des dérogations, des familles ayant déménagé en cours de scolarité) concernées par le départ d'un enfant domicilié sur leur territoire.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre de s'assurer que les enfants sont inscrits dans un établissement scolaire ou en IEF (instruction en famille). Dans le traitement de ces situations, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer.